



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral pris à l'encontre de Monsieur Laurent DELECROIX
portant suppression d'installations classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement de NOORDPEENE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 mettant en demeure Monsieur Laurent DELECROIX de régulariser, dans un délai de 2 mois, la situation administrative de son installation située chemin des Loups sur la commune de NOORDPEENE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 août 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 17 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 17 août 2023 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations et activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation de Monsieur Laurent DELECROIX a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mars 2022 de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de NOORDPEENE ;
2. l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation du 18 mars 2022 susvisée ;
3. le plan local d'urbanisme ne permet pas une telle activité sur le site (zone agricole) ;
4. la poursuite de l'activité de Monsieur Laurent DELECROIX en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment :
 - présence de déchets divers sur le terrain de Monsieur DELECROIX du type pots de peinture, pneus.. ;
 - le terrain est non imperméabilisé et non stabilisé ;
 - le stockage de véhicules hors d'usage sans rétention présentant un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides...) dans les sols ;
 - les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel (présence d'étang sur le terrain voisin) sans subir de traitement préalable ;
 - l'installation se situant dans une zone d'habitations, les huiles et carburants présents favoriseraient l'extension d'un incendie en cas d'accident ;
 - l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;
5. l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;
6. face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Laurent DELECROIX et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;
7. cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;
8. si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les installations classées pour la protection de l'environnement de M. Laurent DELECROIX, dénommé ci-après l'exploitant, sise chemin des Loups à 59670 NOORDPEENE, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du 18 mars 2022 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité, conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NOORDPEENE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NOORDPEENE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI